

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.



www.eleven-audit.com

Commissariat aux Comptes
Expertise Comptable
Audit & Conseil

743, avenue de la Pompignane
34000 MONTPELLIER

contact@eleven-audit.com
09 82 44 11 35

2B CONSULTING

158, RUE PIOCH DE BOUTONNET – 34000 MONTPELLIER

RCS DE MONTPELLIER – 493 108 088

ELEVEN AUDIT

S.A.R.L. au capital de 6.000 €

R.C.S. Montpellier 817 802 648 00029

TVA Intracommunautaire – FR51817802648

*Société inscrite auprès de la Compagnie régionale des
Commissaires aux comptes de Montpellier-Nîmes*

*Société inscrite auprès de l'Ordre
Des Experts comptables d'Occitanie*

2B CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 1.510.800 euros

158, rue Pioch de Boutonnet – 34000 MONTPELLIER

RCS de MONTPELLIER – 493 108 088

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décisions unanimes des associées en date du 14 mai 2026, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence « B » (dites les actions de catégorie « ADP2026 ») envisagée par votre société dans ses statuts mis à jour.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du président ainsi que dans les projets de statuts mis à jour de votre société.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission sera proposée lors des décisions unanimes des associées de votre société. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des droits particuliers
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION

1.1 Société concernée

La société 2B CONSULTING est une S.A.S. au capital de 1.510.800 euros, dont le siège est situé au 158, rue Pioch de Boutonnet – 34000 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 493 108 088.

La société 2B CONSULTING est représentée par Monsieur Philippe BERREBI, président et associé, ainsi que Monsieur Brice BERREBI et Madame Marine BERREBI, directeurs généraux et associés.

La société 2B CONSULTING a pour objet :

- L'animation et la coordination de sociétés auxquelles la société est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle ;
- L'acquisition, la propriété, la vente, pour son propre compte, d'instruments financiers de toute nature, tels que titre, valeurs mobilières, droits sociaux, etc... s'inscrivant exclusivement dans le cadre d'une gestion patrimoniale à l'exclusion de tous instruments financiers à terme et toutes opérations de découvert, emprunts ou opérations assimilées qui ne seraient pas effectués dans le seul but d'acquérir des titres sociaux dont la société entend assurer durablement la possession ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de tous biens et droits immobiliers ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué et susceptibles d'en favoriser la réalisation, la société peut, notamment, constituer hypothèque ou toute autre sûreté sur les biens sociaux.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Nous précisons que la description du contexte, des objectifs et des modalités de l'opération envisagée effectuée ci-après de manière synthétique ne saurait se substituer à la description exhaustive de l'opération telle qu'elle figure dans le projet de statuts mis à jour.

L'opération vise à reconnaître et matérialiser, par un mécanisme juridique approprié, un avantage financier prioritaire au bénéfice de Monsieur Brice BERREBI et Madame Marine BERREBI, sans modifier la répartition du capital social ni les droits de vote des associés.

2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

L'action de préférence de catégorie ADP2026 bénéficie de droits particuliers rappelés ci-dessous, en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description des droits particuliers, effectuée ci-après de manière simplifiée, se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts mis à jour afférents à cette opération.

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

Sont des actions de préférence de catégorie B (ADP2026), les 2.517 actions ordinaires appartenant à Monsieur Brice BERREBI et les 2.517 actions ordinaires appartenant à Madame Marine BERREBI, converties aux termes des décisions unanimes des associées, pour une durée temporaire expirant le 31 juillet 2028 à compter de leur conversion au profit de Monsieur Brice BERREBI et Madame Marine BERREBI.

Ces actions de préférence de catégorie B bénéficient des prérogatives et droits suivants : un dividende prioritaire, fixé en pourcentage du bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution ultérieure exceptionnelle de réserves et/ou de report à nouveau, s'élevant à 60 % du montant total de la distribution.

Le dividende prioritaire est calculé et versé aux titulaires d'actions de préférence, au prorata du nombre d'actions détenues.

Après paiement intégral du dividende prioritaire, le solde distribuable s'élevant à 40 % du montant total de la distribution, est réparti entre l'ensemble des actionnaires, y compris les titulaires d'actions de préférence, au prorata du nombre d'actions détenues.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés aux personnes de Monsieur Brice BERREBI et Madame Marine BERREBI, et s'éteindront en cas de transfert (pour quelque cause que ce soit) de la pleine propriété des actions détenues par Monsieur Brice BERREBI et Madame Marine BERREBI à un tiers ou aux associées.

Et elles sont créées à titre temporaire pour une durée expirant le 31 juillet 2028.

Les actions de préférence seront alors automatiquement converties en actions ordinaires à raison de une action de préférence pour une action ordinaire.

La conversion des actions de préférence emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- S'entretenir avec les associés de la société 2B CONSULTING afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- S'entretenir avec le président de la société 2B CONSULTING afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- Examiner les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts mis à jour ;
- Effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- Obtenir de la part des dirigeants de la société 2B CONSULTING une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des droits particuliers

Les avantages particuliers consistent exclusivement dans l'attribution d'un droit financier renforcé sous la forme d'un dividende prioritaire représentant 60 % des distributions décidées par les associés.

Ces avantages :

- Sont précisément définis dans les statuts ;
- Sont limités à une catégorie déterminée d'actions ;
- Présentent un caractère temporaire ;
- S'éteignent en cas de transfert des titres concernés ;
- N'affectent pas le montant du capital social ni les droits politiques attachés aux autres actions.

Les droits de nature pécuniaire, liés notamment à l'accord du titulaire de l'ADP2026, sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence et n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

4. CONCLUSION

À l'issue de nos travaux, **nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à la catégorie d'actions de préférence ADP2026.** Les avantages et droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie ADP2026 ne sont pas contraires à la loi ni à l'intérêt social de la société.

A MONTPELLIER, le 29 mai 2026

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers
ELEVEN AUDIT



Représenté par Romain VENDRELL